

220C4626  
FR0000125346-FS1209

27 octobre 2020

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**INGENICO**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 26 octobre 2020, complété par un courrier reçu le 27 octobre 2020, la société JP Morgan Chase & Co. (C/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi indirectement en baisse, le 19 octobre 2020, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société INGENICO et détenir indirectement, à cette date, par l'intermédiaire de la société JP Morgan Securities LLC qu'elle contrôle, 23 623 actions INGENICO représentant autant de droits de vote, soit 0,04% du capital et 0,03% des droits de vote de cette société<sup>1</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions INGENICO hors marché, au résultat de laquelle l'exemption de trading s'applique pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

À cette occasion, la société JP Morgan Securities plc a franchi individuellement en baisse les mêmes seuils.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce et de l'article 223-14 IV du règlement général, la société JP Morgan Securities LLC a précisé détenir 12 172 actions INGENICO (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la conclusion d'un contrat avec un tiers (propriétaire desdites actions) conférant le droit à la société JP Morgan Securities LLC d'utiliser lesdites actions à tout moment.

La société JP Morgan Chase & Co. a déclaré détenir, au 26 octobre 2020, indirectement, par l'intermédiaire de la société JP Morgan Securities LLC qu'elle contrôle, 8 046 actions INGENICO représentant autant de droits de vote, soit 0,02% du capital et des droits de vote de cette société<sup>1</sup> (étant précisé que l'exemption de trading ci-dessus s'applique toujours pour le déclarant).

---

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 63 713 047 actions représentant 67 878 793 droits de vote en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.